



Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/903/A</b>
Date du prononcé <b>09 août 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AN/127</b>
En cause de :  D C/ SPF Sécurité Sociale DGPH

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

# Arrêt

\* Sécurité sociale – prestations aux handicapés – allocations – catégorie de bénéficiaires – cohabitation – notion ; loi 27/02/1987

**EN CAUSE :**

**Madame D**, RRN

partie appelante représentée par Maître Manon WILLEMS, substituant Maître Philippe VERSAILLES Philippe, avocat à 5000 NAMUR, Rue Saint-Jacques 32

**CONTRE :**

**L'ETAT BELGE - SPF Sécurité Sociale Direction générale Personnes handicapées**, BCE 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50/150,

partie intimée représentée par Maître Louise DESTARQUY, substituant Maître Denis HEGER, avocat à 5000 NAMUR, Rue de Bruxelles 57

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 septembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 5<sup>ème</sup> Chambre (R.G. 19/903/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 05 octobre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour même invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 05 octobre 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 16 mars 2021, notifiée le 18 novembre 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 11 décembre 2020 et celles de la partie appelante reçues le 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée déposées au greffe le 18 février 2021 ;
- pièces de l'Auditorat général reçues par courriel les 11 mars 2021 et 15 mars 2021 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 20 avril 2021 ;
- les dossiers de pièces des parties appelante et intimée déposés à l'audience publique du 20 avril 2021.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 20 avril 2021.

Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 20 avril 2021.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

## I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Etat belge le 1<sup>er</sup> août 2019.

L'Etat belge a décidé de refuser l'octroi des allocations au 1<sup>er</sup> septembre 2019, madame D, ci-après madame D., n'ayant pas donné suite aux demandes de renseignements qui lui avaient été adressées.

2.

Par sa requête du 24 octobre 2019, madame D. a contesté cette décision et sollicité l'octroi des allocations de remplacement de revenus et d'intégration. Elle a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Le 4 novembre 2019, l'Etat belge a adopté une nouvelle décision accordant à madame D., à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, une allocation de remplacement de revenus de catégorie C d'un montant annuel de 6.395,33 euros et une allocation d'intégration d'un montant annuel de 4.206,76 euros (il s'agit du montant barémique de la catégorie 2).

4.

Par des conclusions du 3 février 2020, madame D. a étendu sa demande à cette nouvelle décision, contestant en particulier que l'allocation de remplacement de revenus lui ait été allouée en catégorie C et sous déduction des revenus de monsieur D.

5.

Par un jugement du 7 septembre 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné l'Etat belge aux dépens, soit 262,37 euros d'indemnité de procédure de madame D. et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

6.

Par son appel, madame D. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originale et qu'il soit considéré qu'elle n'a pas cohabité ni été en ménage avec monsieur D. pendant la période litigieuse, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2019, en sorte qu'elle avait droit à l'allocation de remplacement de revenus sans déduction de ressources. Subsidiairement, elle sollicite les mêmes montants sous la forme de dommages et intérêts résultant de la faute de l'Etat belge

## II DISCUSSION

### *La recevabilité de l'appel*

7.

Le jugement attaqué a été prononcé le 7 septembre 2020. L'appel formé par une requête du 5 octobre 2020 l'a été dans le délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont réunies.

8.

L'appel est recevable.

### *Le fondement de l'appel*

9.

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées détermine les montants des trois allocations que cette loi institue. Il existe notamment, pour l'allocation de remplacement de revenus, trois montants correspondant à trois catégories de bénéficiaires : A, B et C. Le Roi détermine les personnes qui appartiennent à ces trois catégories.

10.

L'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 1987 dispose par ailleurs que les trois allocations que

visé la loi ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par "revenu" et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé. Le Roi peut déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.

11.

En matière d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules ;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage ;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge. L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté royal définit ce qu'il y a lieu d'entendre par enfant à charge.

12.

Selon l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987, il y a lieu d'entendre par "ménage" toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

La notion de ménage correspond à la cohabitation de deux personnes, non parentes ou alliées jusqu'au troisième degré, qui vivent ensemble et forment un couple. Ces derniers termes renvoient à la situation de personnes qui « vivent comme mari et femme ».

Cette exigence de former un couple se déduit de l'origine historique du texte – qui visait initialement les personnes mariées ou mises en ménage mais de sexe différent, des exclusions qu'il énonce – qui correspondent à certaines des personnes avec lesquelles il est interdit de contracter mariage en vertu des articles 162 et 163 du Code civil, de la limitation

de la notion de ménage à deux personnes et de la solidarité financière totale que la notion crée, cette solidarité étant typique dans les autres branches de la sécurité sociale à la situation des personnes en couple<sup>1</sup>.

Ainsi, deux personnes qui vivent ensemble, même si elles cohabitent c'est-à-dire mettent en commun principalement les questions ménagères, ne forment pas un ménage si elles ne vivent pas en couple<sup>2</sup>.

13.

L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse.

La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées.

14.

Le 9 février 2021, l'Etat belge a reconnu le droit de madame D. à une allocation de remplacement de revenus de catégorie C à son montant barémique, c'est-à-dire sans déduction de ressources, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voy. la pièce 18 du dossier de procédure).

Le litige porte ainsi exclusivement sur le montant de cette allocation de remplacement de revenus pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2019.

15.

La décision attaquée repose sur le postulat d'un ménage commun entre madame D. et monsieur D. durant cette période.

La demande de madame D. se fonde sur la thèse inverse, ce dont il résulterait que l'octroi de la catégorie C ne serait justifié que par la charge d'enfants, sans que les revenus de monsieur D. ne puissent être pris en considération.

16.

Du 1<sup>er</sup> septembre au 5 décembre 2019, monsieur D. a été inscrit à la même adresse que madame D. Ils sont donc présumés avoir formé un ménage durant cette période.

A l'appui de sa thèse visant à renverser cette présomption, madame D. dépose :

- la preuve que la radiation de l'inscription domiciliaire de monsieur D. avait été sollicitée dès le 13 novembre 2019, ce dont il se déduit qu'il ne vivait déjà plus avec elle à ce

---

<sup>1</sup> Voy. par exemple l'article 34, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière d'intégration sociale.

<sup>2</sup> Voy. M. DUMONT et N. MALMENDIER, *Les personnes handicapées*, Kluwer, 2015, p. 247.

moment ;

- la preuve d'un certain nombre de plaintes de sa part déposées contre monsieur D., pour coups et blessures, dès le mois de mai 2019, ce dont il peut se déduire que leur entente était perturbée de longue date. En décembre 2019, madame D. a également déposé plainte en faisant valoir que monsieur D. continuait à la harceler depuis son départ de son domicile, ce qui accrédite la thèse selon laquelle il avait quitté celui-ci ;
- une attestation d'une proche selon laquelle monsieur D. n'habitait plus avec madame D. depuis le début de la période litigieuse au moins (pièce 19 de son dossier) ;
- la preuve d'une demande au CPAS de Sambreville, formée le 26 novembre 2019 et à l'occasion de laquelle madame D. exposait être désormais sans aide de l'Etat belge et sans aucune ressource tandis que son ex-compagnon ne vivait plus avec elle bien qu'étant toujours inscrit à son adresse (pièce 21 de son dossier). Le tribunal du travail de Namur, saisi d'un recours contestant le caractère remboursable des aides allouées par le CPAS suite à cette demande, a relevé que madame D. ne cohabitait plus avec monsieur D., ce que le CPAS constatait lui-même (pièce 22 du même dossier) ;
- un large relevé d'opérations bancaires dont il peut également se déduire qu'elle assumait seule l'ensemble de ses charges ménagères (pièce 23 de son dossier) ;
- une attestation de monsieur D. lui-même affirmant avoir quitté le domicile de madame D. le 31 août 2019 (pièce 5 de son dossier).

17.

De tout ce qui précède, la cour du travail déduit que madame D. démontre n'avoir pas cohabité ni, à plus forte raison, formé un ménage avec monsieur D. pour la période en litige.

Par conséquent, la catégorie C dont relève madame D. du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2019 n'est justifiée que par la charge d'enfants et les revenus de monsieur D. ne doivent pas être pris en considération. Faute de revenus imposables, madame D. a droit à l'allocation de remplacement de revenus à son montant barémique.

18.

Dans la mesure où il est fait droit à la demande principale de madame D., sa demande subsidiaire de dommages et intérêts est sans objet.

19.

L'appel est fondé.

### Les dépens

20.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

21.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'Etat belge par application de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

**1.**

Dit l'appel recevable;

**2.**

Dit l'appel fondé ;

Dit pour droit que madame D relève de la catégorie C du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2019 exclusivement en raison d'une charge d'enfants et non d'une cohabitation avec monsieur DE. ;

Condamne l'Etat belge à payer à madame D, pour la même période, une allocation de remplacement de revenus de catégorie C à son montant barémique, soit un montant annuel, à la première de ces dates, de 15.062,61 euros, sous la déduction des sommes déjà versées au même titre et pour la même période ;

Dit que les allocations revenant à madame D seront majorées des intérêts courant, au taux légal, de chaque date d'exigibilité jusqu'au complet paiement ;

**3.**

Délaisse à l'Etat belge ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de madame D, liquidés à **349,80 euros** d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,

Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,

Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de Nadia PIENS, Greffier, qui se trouve dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire) :

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A siégeant en vacation** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **09 août 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.